REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE DONGES

# REGISTRE DE CONSULTATION

# DU PUBLIC

**Cocher la case correspondante**

☒ installations classées pour la protection de l'environnement

☐ Autres

relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société CARBOLOIRE en vue de l'exploitation d'une unité de production de carbonate de calcium à Donges, ZA des six croix II.

# REGISTRE DE CONSULTATION DU PUBLIC

**OBJET DE LA CONSULTATION**

Exploitation d'une unité de production de carbonate de calcium à Donges par la Société CARBOLOIRE

**ARRETE D'OUVERTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Arrêté n° Dossier n° 2019-0582 en date du : 16/07/2020

de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique

**DUREE DE LA CONSULTATION**

Date d'ouverture : 01/09/2020 Date de clôture : 29/09/2020

Siège de l'enquête : Mairie de DONGES

**REGISTRE DE CONSULTATION**

Comportant 18 feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public.
Il est clos par le maire du lieu d'implantation du projet

# OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une contribution de l'association "Douges Solidaire et citoyenne" déposé le 23/09/2020 (12p).

Une contribution de l'association ADZRD déposé le 28/09/2020 (5p).

Une contribution de Mr Michel LECLER déposé le 24/09/2020 (2p)

Une contribution de l'association "Douges pour Vous" déposé le 28/09/2020 (3p).

↳ arrivé hors délai (la contribution est arrivée le 29/09/2020)

# Projet d'installation de l'usine CARBOLOIRE à Donges, zone des Six Croix II.

## Consultation publique du 1er au 29 septembre 2020

## Avis de l'association Donges Solidaire et Citoyenne

Une demande d'installation d'une usine de production de carbonate de calcium fait l'objet d'une consultation publique en mairie de Donges. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), installations, qui part la nature de leurs activités, peuvent présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité...

Cette usine est actuellement implantée sur la commune de Montoir de Bretagne, à proximité des terminaux agroalimentaires.

La demande d'installation de ce projet dans la zone des Six Croix II appelle plusieurs remarques.

Le projet de développement de la zone des Six Croix II prévoit l'accueil d'activités à dominante industrielle et de services. La présentation du projet en réunion de concertation le 15 octobre 2015 par les élus de la CARENE laissait entendre que la zone serait concernée principalement et essentiellement par l'implantation d'activités marchandes, tertiaires et artisanales.

Or le projet Carboloire avec des bâtiments de 23 mètres de haut et le traitement de 800 à 900 tonnes de matières premières par jour n'entrent pas exactement dans le type d'activités auquel les dongeois pouvaient s'attendre ou tel que le projet de développement de la zone leur a été présenté. De plus, cette volumétrie de 23 mètres de hauteur ne semble pas correspondre au cahier des prescriptions et de recommandations de la SONADEV, qui préconise des volumes sobres. Nous sommes très loin des objectifs recherchés.

Outre la dégradation paysagère incontestable de cette installation pour les dongeois, le projet va générer une quantité de particules fines à seulement 1,5 km des premières habitations du centre ville de la commune et du quartier de la Sencie, situées sous les vents dominants du projet. Citons, selon le sens du vent, les villages du Pont de Nyon, du Bas et du Haut Lin, Les Brouzils, la Mariais les Six Croix, La Sencie, La Loiry… Des quantités importantes de poussière sont déjà présentes sur le site avec l'exploitation d'une carrière et d'une entreprise de produits à base de ciment. Cette dernière aurait d'ailleurs vocation a être implantée dans un secteur industriel correspondant à ce type d'activités. Ces deux usines présentes sur le site ne doivent pas servir de prétexte pour en ajouter d'autres tout aussi « nuisantes ».

Si la production de cette matière (le carbonate de calcium) n'est en soi pas inquiétante, la demande de l'entreprise de déroger aux limites maximum admises d'empoussièrement nous inquiète. Le contexte actuel de la dégradation de la qualité de l'air dans l'estuaire de la Loire et les inquiétudes sur le nombre anormalement élevé de maladies telles les cancers et maladies respiratoires devraient pousser les décideurs publics à plus de prudence en la matière. Est-il prévu à ce sujet d'implanter de nouvelles stations d'analyse de la qualité de l'air sur les quartiers de la commune les plus exposés ?

L'implantation de telles activités pouvant générer des émissions de poussières (et autres pollutions) devraient être accompagnée des moyens permettant de contrôler et mesurer en temps réel l'impact sur la santé des populations et ainsi ne pas se rendre compte dans 20 ou 30 ans des conséquences de nos inconséquences d'aujourd'hui.

Nos inquiétudes portent aussi sur le rejet des eaux de surface vers les zones humides directement à proximité du projet. Il s'agit notamment des excès de poussière de calcaire et d'hydrocarbures dans les eaux de surface. Le projet prévoit un bassin de récupération des eaux de surfaces du site (300m3). Est-il adapté aux conditions climatiques parfois violentes que nous connaissons ces dernières années et probablement dans les années à venir?

Nous sommes aussi inquiet sur la consommation foncière de ce type de projet (12 425m²), alors que le site existe déjà sur la zone industrielle des bords de Loire à Montoir de Bretagne. D'ailleurs qu'adviendra-t-il de la zone ainsi libérée? Servira-t-elle à accueillir de nouvelles industries génératrices de nuisances supplémentaires pour les populations de l'estuaire de la Loire ? Nous notons que les objectifs du projet de développement de la zone des Six Croix II comportaient notamment une consommation foncière maîtrisée !

Aussi un inventaire faunistique et floristique a été réalisé dans la zone en amont du projet d'extension de la zone d'activité. A ce jour l'étude fait état de la biodiversité en présence, il n'est en revanche pas prévu de mesurer l'évolution des populations animales et végétales dans le temps pour connaître véritablement l'impact des activités sur la zone considérée.

La commune de Donges se trouve progressivement mais sûrement enclavée, historiquement par la voie rapide au nord et par les activités de raffinage et de stockage de carburant de l'est au sud. Désormais, c'est à l'ouest du centre-ville que l'enclavement se poursuit.

La CARENE présentait sur son site internet le projet d'extension de la zone d'activités avec les mots suivants en 2017 : « des solutions innovantes en termes d'occupation et de rationalisation des terrains doivent être privilégiées dans l'aménagement de l'extension, compte tenu de la rareté du foncier à vocation économique et des orientations prises en termes d'aménagement du territoire dans le Schéma de secteur de la CARENE, visant à un développement équilibré et respectueux de l'environnement. » Si les mots traduisaient bien les enjeux d'un développement vertueux, il faut croire que la réalité est différente aujourd'hui.

Cette usine n'a donc pas sa place sur la zone des Six Croix II. Ce projet ne doit pas être la préfiguration de l'installation d'usines polluantes supplémentaires dans cette zone. Les décideurs publics ne doivent pas renoncer aux objectifs affichés à la création de cette zone d'activités et doivent être à la hauteur des enjeux d'un développement vertueux. Ils doivent être exigeants sur la qualité de ces nouvelles implantations pour concilier développement économique et cadre de vie. Ce sont les conditions minimales pour que le monde de demain ne ressemble pas à celui d'hier et d'aujourd'hui.

# Contribution de l'ADZRP

## (Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT)

La société CARBOLOIRE située à Montoir de Bretagne, est spécialisée dans la production et la vente de carbonate de calcium destinée au bâtiment, à l'industrie, à l'agriculture ou à l'agroalimentaire. Elle envisage la création d'une usine de production sur la zone des Six-Croix II à Donges. Elle accueillera dans un premier temps une nouvelle unité prévue pour recevoir, après une mise en service, l'unité existante implantée sur le terminal agro-alimentaire de Montoir-de-Bretagne.

QUE DIT LE PROJET ?

Il annonce d'ores et déjà un accroissement de la circulation des camions sur le secteur donc une augmentation des émissions de dioxyde d'azote, particules fines, benzène ... :
page 7 de la demande d'enregistrement
- « *Les roches nécessaires seront acheminées par voie terrestre de façon journalière à raison de 900 tonnes par jour ... Le produit fini sera expédié vers la clientèle par camions citernes à raisons de 800 tonnes par jour* ».
page 31 de la demande d'enregistrement
- « *...Le flux des véhicules lourds correspond à l'approvisionnement des matières premières et à l'enlèvement de la production, soit environ 54 passages / jours* »

L'argument consistant à dire que « *L'impact de l'installation sur le trafic routier des voies de desserte à partir de la RN 171 sera relativement faible. En effet, la plateforme industrielle de Montoir-de-Bretagne située à proximité de la ZAC Six-Croix II est déjà alimentée par différents camions.* » est tout à fait contestable. Il s'agit bien là d'augmenter sensiblement le trafic routier, les camions utilisés par la société CARBOLOIRE viennent bien s'ajouter aux autres, il s'agit en l'occurrence d'un camion toutes les dix minutes ...ce qui ne peut être qualifié de « faible impact »

Si un des intérêts majeurs de ce projet présenté par l'industriel est de réduire le nombre de personnes actuellement exposées au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plateforme industrielle de Montoir de Bretagne, il est précisé dans la demande d'aménagement aux prescriptions générales à la page 2 que « *les caractéristiques constructives futures ne permettent pas de se conformer à certaines prescriptions dans des conditions économiques raisonnables, mais permettent de limiter le risque incendie de manière certaine. De plus, la proximité directe de la carrière de la Mariais à l'arrière de la future installation pourrait influencer à la hausse les résultats de mesures de retombées de poussières.* »
En conséquence, la société CARBOLOIRE souhaite bénéficier d'une dérogation pour les articles 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (comportement au feu) et 39 du même arrêté (mesure des retombées de poussières).

A priori, c'est bien l'industriel qui fait le choix de se déplacer et a retenu le futur site de sa nouvelle implantation à la faveur d'un certain nombre d'avantages que celui-ci pouvait lui procurer, outre la sortie du périmètre du PPRT de Montoir de Bretagne :
**page 7 de la demande d'enregistrement**
- Bonne desserte routière : RN171, RD4 et RD100 ;
- Site industriel compatible avec le plan d'urbanisme ;
- Implantation d'autres sociétés du groupe dans la même zone d'aménagement concerté.

[illegible] semble [illegible] qui s'appuie sur ces « inconvénients » [illegible] pour se soustraire aux normes en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Ainsi qu'à ses obligations.

En ce qui concerne *« les conditions économiques raisonnables »*, on peut constater que la situation financière de l'établissement ne semble pas si dégradée, dans la mesure où il est présenté à la page 41 de la demande d'enregistrement, le tableau ci-dessous :

Les chiffres d'affaires de la société CARBOLOIRE pour la période 2016-2018 sont [illegible] dans le tableau ci-dessous :

| Années | Chiffres d'affaires |
|---|---|
| 2016 | [illegible] |
| 2017 | [illegible] |
| 2018 | [illegible] |

Le chiffre d'affaire de l'entreprise a en effet doublé entre 2016 et 2018.
La mise en sécurité d'une ICPE ne doit pas être freinée par la notion d'économiquement acceptable. Les conséquences d'un accident risquent d'être beaucoup plus coûteuses, pas seulement sur le plan financier mais également sur le plan humain.

La première demande d'aménagement concerne le risque incendie : *« les caractéristiques constructives futures ne permettent pas de se conformer à certaines prescriptions dans des conditions économiques raisonnables, mais permettent de limiter le risque incendie de manière certaine. »*
L'industriel considère page 2 de la demande d'aménagements que *« la disposition demandée le 1er alinéa sur la partie « atelier de broyage / séchage » s'avère coûteuse et demanderait des efforts financiers important pour la société CARBOLCIRE. »* Il annonce : *« Les matériaux utilisés pour la conception du générateur d'air chaud combiné au broyeur seront résistants aux hautes températures. Le produit fabriqué, le carbonate de calcium, est un produit inerte non inflammable. Ces deux éléments rendent le départ d'un feu et sa propagation peu probable. »*
« Peu probable » ne veut pas dire impossible ! L'accident est par définition ce que l'on n'avait pas prévu. Si le carbonate de calcium n'est pas combustible, il est susceptible de produire des gaz, fumées et vapeurs asphyxiantes de dioxyde de calcium à des températures supérieures à 600°C.
Il semble donc indispensable de réunir toutes les précautions nécessaires pour anticiper les risques possibles.

La seconde demande d'aménagement concerne les retombées de poussières : « *...De plus, la proximité directe de la carrière de la Mariais à l'arrière de la future installation pourrait influencer à la hausse les résultats de mesures de retombées de poussières.* »
Comme exposé précédemment, l'industriel connaît parfaitement l'environnement du site sur lequel il souhaite s'implanter. On est en droit de se demander si justement, la proximité de la carrière ne devient pas pour lui un atout supplémentaire, lui permettant de justifier une demande d'aménagement concernant les retombées de poussières ...
Pour appuyer sa demande, la société CARBOLOIRE fait référence, page 12 de la demande d'aménagements, à l'arrêté du 26/11/2012 en précisant qu'aucune valeur limite n'est fixée par cet arrêté.
Par contre, cet arrêté insiste lourdement sur le fait que l'exploitant doit prendre toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions de poussières. ». Voir extraits ci-dessous :

## Section I : Généralités (Article 37)

### Article 37

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

## Section II : Rejets à l'atmosphère (Articles 38 à 39)

### Article 38

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

### Article 39

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement lès effets de leurs rejets.

---

Or les seules mesures annoncées par l'industriel dans les mesures compensatoires se limitent à celles énoncées à la page 12 de la demande d'aménagements :
*« **Mesure compensatoire pour le stockage de matières premières :***
*- Nous demanderons à nos fournisseurs d'humidifier les camions bennes de carbonate de calcium avant leur départ de carrière afin de limiter les envols de poussières lors des déchargements.*
*- La matière première la plus « fragile », plus susceptible d'émettre de la poussière, sera stockée sur une plateforme équipée d'un auvent.*
*- L'installation sera également équipée de deux silos tampon de matières premières de capacité unitaire de 400 m3. »*

Ce qui semble très insuffisant quand dans le même temps, l'exploitant entend bénéficier des mêmes valeurs d'empoussièrement que sa voisine la carrière à savoir « ***500 mg/m2/jour*** *en moyenne annuelle glissante* » soit le double de la valeur considérée comme « empoussièrement fort ».

Il semble essentiel de rappeler ici que la zone concernée est déjà soumise à une pollution conséquente aux particules fines.

Malheureusement, les poussières déjà émises actuellement sur le site par la carrière peuvent aussi avoir un impact au-delà ! On peut le constater régulièrement en passant sur la RN171, régulièrement impactée par un nuage de poussières !
A titre d'information, dans une étude publiée en 2011, l'UNICEM (fédération qui rassemble les producteurs de matériaux minéraux qui fournissent principalement le bâtiment et les travaux publics), on peut lire à la page 30 : "*Si la concentration dans l'air est élevée, le nuage créé peut réduire la visibilité des conducteurs circulant aux abords du site et ainsi être une source d'insécurité. La visibilité tombe, par exemple, de 500 m à 150 m quand la concentration des particules dans l'air varie de 1 mg/m³ à 200mg/m³*"
Les cartes ci-dessous, sont extraites de données fournies par les mesures réalisées par Air Pays de la Loire. Elles représentent des moyennes annuelles. Le voile jaune/orangé couvre une grande partie de la région avec une très nette concentration sur le secteur proche des Six Croix correspondant à celui de la carrière ...

Modélisation 2018 - Moyenne annuelle - PM10

Modélisation 2018 - Moyenne annuelle - PM2.5

Les habitants subissent donc ces expositions de manière chronique ...

Par ailleurs, Le rapport publié par Air Pays de la Loire en 2019 (concernant à la base les émissions de YARA) indique à la page 16 que les pollutions des Six Croix se retrouvent sur la commune de Donges, dans le secteur "Parscau du Plessis" : "*ainsi la carrière située au niveau du lieu-dit les Six Croix, semble, par vents de nord-est, impacter ponctuellement les concentrations de poussières à Carnée mais également à Donges sur le site de Parscau du Plessis. L'implantation de cette carrière, au nord-est de Carnée et au nord-ouest de Donges implique une exposition fréquente de ces sites de mesures aux émissions de la carrière impactant également les concentrations moyennes de poussières en ces points.*"
Il est donc inévitable que les retombées de poussières générées par CARBOLOIRE viendront amplifier ce phénomène et impacter les habitants de ce secteur.

On ne peut ignorer à l'heure actuelle, l'impact de la pollution de l'air sur les habitants.
Le rapport réalisé par l'Observatoire Régional de la Santé en septembre 2019, ainsi que l'étude financée par l'Agence Régionale de Santé « Cartographie du risque cancer sur la zone de la CARENE » publiée en mai 2019 font état d'une surmortalité importante sur le territoire.
Quand les mesures de qualité de l'air sont basées sur des normes françaises, un certain nombre sont effectivement sous le seuil. Mais si on prend des normes européennes ou de l'OMS, nous sommes bien au-dessus des taux de pollution de l'air.
Il n'est pas pensable dans de telles conditions d'augmenter encore les émissions de poussières sur cette zone.

Il ne faut pas non plus négliger l'impact des retombées de poussières sur l'environnement.
L'étude réalisée par l'UNICEM, précédemment citée, indique à la page 31 de son document : "*Lorsque les retombées de poussières sont trop importantes, la pellicule de poussières qui se dépose sur les végétaux peut être suffisante pour altérer la synthèse chlorophylienne et ralentir la croissance des plantes. Le dépôt des poussières peut se faire sentir de façon plus importante pour l'agriculture en provoquant la diminution de la qualité et/ou la quantité de certaines récoltes.*"
Cette même étude, toujours à la page 31 précise "*De façon indirecte, les fines (poussières), une fois déposées, peuvent être entraînées par les eaux de ruissellement. Elles contribuent alors à un excès de matière en suspension dans les rejets et peuvent altérer le milieu récepteur où vivent parfois des espèces protégées.*"

Enfin, à la page 38 de la demande d'enregistrement déposée par CARBOLOIRE, on peut lire que l'installation sera compatible avec le PPA (Plan de Prévention de l'Atmosphère) Nantes/Saint-Nazaire ... il est donc nécessaire de rappeler que dans ce plan révisé en juillet 2015, parmi les 12 actions instaurées en faveur de la qualité de l'air, la n°6 est "Poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels".
Il est donc tout à fait surprenant qu'une demande consistant à demander une plus grande émission de poussières soit compatible avec ce qui est préconisé !

**En conclusion, compte-tenu de l'ensemble des arguments développés précédemment, l'ADZRP émet un avis défavorable à l'implantation de l'entreprise CARBOLOIRE sur la zone des Six Croix II dans le cadre tel qu'annoncé par l'exploitant.**

Donges le 27 septembre 2020
Déposé à la MAIRIE de Donges le 28 septembre 2020.

Pour le bureau, la présidente,

# CONSULTATION PUBLIQUE du 1er septembre au 29 septembre 2020
# Projet d'installer l'usine CARBOLOIRE sur la zone des Six Croix II à Donges.

## CONTRIBUTION Michel LE CLER - 1 LE LARRON – DONGES.

La société Carboloire située à Montoir de Bretagne a déposé le 17 octobre 2019 un projet envisageant la création d'une usine de production de carbonate de calcium sur la zone des six croix II à Donges. Cette demande a été complétée le 16 janvier 2020.
Ce dossier fait l'objet d'une consultation publique ouverte du mardi 1er au mardi 29 septembre 2020.

Quelques remarques :

Cette création d'usine de production de carbonate de calcium sur la zone des Six Croix II est une première étape puisqu'il est précisé dans la demande d'enregistrement , « qu'elle accueillera, après une mise en service, l'unité existante implantée sur le terminal agro-alimentaire de Montoir de Bretagne » (page 4 de la demande) . Aucun descriptif ne renseigne la population sur les caractéristiques de l'implantation à Montoir de Bretagne. Il est difficile dans ces conditions d'avoir une vision complète du projet à terme prévu à Donges.

Si dans la demande d'enregistrement de l'installation classée pour la protection de l'environnement adressée par Carboloire (décembre 2019), le carbonate de calcium est présenté comme un produit inerte, de faible toxicité, il est reconnu qu'une longue exposition à la poussière minérale peut nuire au système respiratoire et entraîner une irritation des yeux quand ses poussières restent en suspension dans l'air.
Sachant que le site sera ouvert du lundi au vendredi, la diffusion de poussières dans l'atmosphère ne peut pas être négligée.

Flux des véhicules lourds : il correspond à l'approvisionnement des matières premières (900 tonnes) et à l'enlèvement de la production (800 tonnes), soit environ 54 passages/jour. Cet apport supplémentaire de camions s'ajoutera au trafic déjà important sur cette zone et ne peut que contribuer à dégrader la qualité de l'air.

Des informations cartographiées par Air Pays de la Loire démontrent que la région est déjà impactée par des particules (PM 10) en suspension dans l'air avec une très nette concentration sur le secteur proche des Six Croix correspondant à l'exploitation de la carrière de la Mariais.

La présence d'une nouvelle entreprise responsable de nouveaux rejets dans l'atmosphère ne ferait qu'ajouter du risque aux risques.
Nombreuses sont les informations, les rapports, les études qui alertent sur les conséquences et les effets de la pollution atmosphérique sur la santé de l'Homme et de l'environnement.
Le « diagnostic santé » publié en 2017 par l'Agence Régionale de Santé et l'Observatoire Régional de Santé illustre la situation sanitaire de notre région, leurs études précisant des taux de maladies graves bien supérieurs aux données régionales ou nationales.

Pour ces raisons, la demande de dérogation souhaitée par Carboloire concernant l'empoussièrement n'est pas acceptable. Vouloir doubler le niveau d'empoussièrement maximum pour atteindre 500 mg/m²/j ajouterait des nuisances aux nuisances et serait aussi le prétexte à une demande similaire pour d'autres industries souhaitant s'installer sur cette zone.

Par ailleurs, il est intéressant de noter dans le document « demande d'enregistrement d'une ICPE » page 38, que l'installation sera compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de Nantes/St Nazaire. Il est alors important de rappeler que dans ce plan révisé en juillet 2015, il est précisé que parmi les 12 actions instaurées en faveur de la qualité de l'air, la recommandation n° 6 fixe l'objectif de « poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels ».
Les citoyens ne comprendraient pas qu'une demande consistant à émettre une plus grande quantité d'émission de poussières soit compatible avec les préconisations rappelées ci-dessus.

L'autre dérogation stipulée dans la « demande d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 » et se référant à l'article 14 (comportement au feu) doit être également rejetée.

Pour Carboloire, au sein de la future usine de carbonate de calcium, la disposition demandée dans le 1er alinéa sur la partie « atelier de broyage / séchage » s'avère coûteuse et demanderait des efforts financiers important pour la société CARBOLOIRE.

Argument qui laisse pantois : Entre 2016 et 2018, les chiffres d'affaires de la société Carboloire sont passés de 1 739 187 € à 3 412 473 € soit une progression de près de 97 %.

Compte tenu de ces remarques, je demande que la société CARBOLOIRE ne puisse pas s'installer en l'état sur la zone des Six Croix II et que le représentant de l'État oppose une fin de non recevoir aux dérogations formulées par l'industriel.

A Donges le 27 septembre 2020
Contribution déposée à la MAIRIE de Donges le 28 septembre 2020.

Michel LE CLER

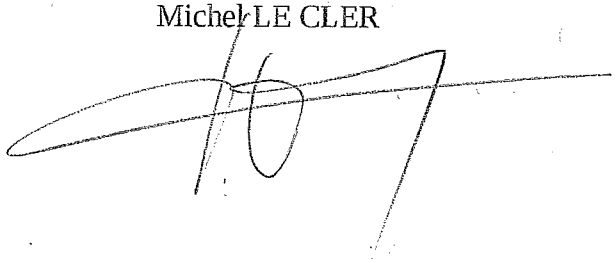

Groupe Municipal « Donges avec Vous »
Maison des Associations
44480 Donges

A

Préfecture de Loire-Atlantique
Consultation publique « Carboloire »
6 Quai Ceineray
44035 Nantes Cedex 01

Objet : **Avis pour la consultation publique « Carboloire »**

Donges, le 28 septembre 2020

REÇU LE :
29 SEP. 2020
MAIRIE
DONGES

Madame, Monsieur,

La société Carboloire, filiale du groupe CADDAC, spécialisée dans la production et la vente de carbonate de calcium souhaite créer une usine de production zone des Six-Croix II en limite nord de celle-ci. La nouvelle unité est amenée à remplacer, à terme, l'unité existante implantée sur le terminal agro-alimentaire de Montoir-de-Bretagne et à doubler la production.

Le projet étant soumis à enregistrement au titre des installations de broyage de carbonate de calcium, le groupe municipal Donges avec Vous apporte son avis dans la consultation du public qui a lieu en mairie de Donges du 1er au 29 septembre 2020.

Les impacts de cette unité de production qui sera dimensionnée pour produire 200 000 tonnes/an de filler calcaire destinée en priorité à l'industrie agro-alimentaire, l'agriculture et le bâtiment, ont été présentées au Conseil Municipal du 24 septembre 2020.

Sur la base de ces présentations, nous tenons à apporter les observations que nous présentons dans ce document.

## Sécurité

La société Carboloire sollicite à l'occasion de ce déménagement une dérogation à l'article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif au comportement au feu en indiquant que « la disposition demandée sur la partie « atelier de broyage/séchage » s'avèrerait coûteuse et demanderait des efforts financiers importants pour la société Carboloire ». Cette dernière justifie cette demande par le fait que la présence humaine est extrêmement limitée sur le site (une personne en fonctionnement habituel) et par l'inertie du produit traité.

Cette première demande semble déjà aller à l'encontre d'une des motivations officielles de ce déménagement. La société Carboloire avait annoncé souhaiter améliorer la sécurité des personnes. Cette dérogation illustrerait qu'un simple déménagement apporterait un gain suffisant pour la sécurité des salariés sans avoir besoin de faire d'autres démarches.

Enfin, pour conclure ce dossier, nous nous permettons de rappeler les principes fondateurs projet d'aménagement de la ZAC des Six Croix 2 :

- *identifier l'entrée de l'agglomération et l'entrée du port ;*
- *matérialiser l'entrée de ville par un traitement paysager généreux ;*
- *affirmer de manière progressive l'entité urbaine depuis le marais, Donges et le port ;*
- *intégrer une démarche environnementale forte préservant les entités écologiques et paysagères ;*
- *préserver le cadre de vie des villages existants ;*
- *valoriser au maximum le foncier disponible et les servitudes.*

En conséquent, pour respecter ces principes fondateurs et la nature environnante, nous demandons donc une installation d'activités respectueuses de l'environnement avec « **un traitement paysager généreux** », en prenant en compte « **une démarche environnementale forte préservant les entités écologiques et paysagères** » et veillant à toujours « **préserver le cadre de vie des villages existants** ».

Merci d'avoir pris en compte notre avis dans cette consultation publique.

Yvonnick Perrin
Conseiller Municipal « Donges avec Vous »

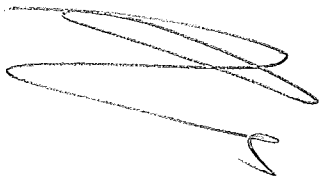

Ghislain Baudichaud
Conseiller Municipal « Donges avec Vous »

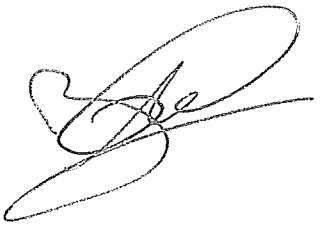

Le Mardi 29 Septembre 2020 à 17h00 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné(e) Daniel SIMON, MAIRE-ADJOINT déclare clos le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public pendant 29 jours consécutifs, du 1er/09/2020 au 29/09/2020

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de : 0

(pages n° _____ à _____)

En outre, j'ai reçu 4 lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s)

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les 4 pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le 02/10/2020

Signature

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,

Daniel SIMON :

MAIRIE DE DOMMES 44480